

Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière

(Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière¹ est modifiée comme suit :

Art. 15, al. 2, introduction, et al. 5

² Le permis d'élève conducteur de la catégorie A est limité aux motocycles – avec ou sans side-car – d'une puissance maximale de 35 kW, avec un rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide ne dépassant pas 0,20 kW/kg (catégorie A2 de l'UE). La restriction n'est pas appliquée aux :

...

⁵ Le maître d'apprentissage est tenu d'annoncer sans délai à l'autorité d'admission ayant délivré le permis d'élève conducteur qu'une résiliation du contrat d'apprentissage avec l'apprenti mécanicien en motocycles est survenue pendant la durée de validité du permis d'élève conducteur de la catégorie A. L'autorité compétente invite le titulaire du permis à déposer son permis d'élève conducteur et lui délivre, pour la période de validité restante, un permis d'élève conducteur de la catégorie A limitée aux motocycles d'une puissance maximale de 35 kW, avec un rapport entre la puissance et le poids à vide ne dépassant pas 0,20 kW/kg.

Art. 24, al. 3, et al. 4, let. a

³ Le permis de conduire de la catégorie A est uniquement délivré pour les motocycles – avec ou sans side-car – d'une puissance maximale de 35 kW, avec un rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide ne dépassant pas 0,20 kW/kg (catégorie A2 de l'UE) ;

RO 2015 ...

¹ RS 741.51

⁴ Les limitations de la puissance visées à l'al. 3 ne s'appliquent pas :

- a. aux personnes qui possèdent un permis d'élève conducteur pour des motocycles d'une puissance illimitée et qui ont passé avec succès l'examen pratique sur un motocycle biplace dont la cylindrée est supérieure ou égale à 600 cm³ et dont la puissance est d'au moins 40 kW ;

Art. 151k Dispositions transitoires découlant de la modification du ...

¹ Après l'établissement du nouveau permis de conduire, un permis de conduire délivré avant le 1^{er} avril 2003 pour la conduite de motocycles de la catégorie A1 donne l'autorisation de conduire des motocycles de la nouvelle catégorie A dont la puissance n'excède pas 35 kW et dont le rapport entre la puissance et le poids à vide n'excède pas 0,20 kW/kg. Cette restriction sera supprimée sur demande du titulaire du permis s'il a passé avec succès l'examen pratique sur un motocycle qui satisfait aux exigences applicables au véhicule d'examen de la catégorie A. L'autorité d'admission établit le permis d'élève conducteur approprié.

² Les titulaires d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire de la catégorie A (limitée à 25 kW) peuvent l'échanger sans examen pour un permis de la catégorie A (limitée à 35 kW).

³ Les titulaires d'un permis d'élève conducteur de la catégorie A (limitée à 25 kW) obtiennent la catégorie A (limitée à 35 kW) une fois qu'ils ont réussi l'examen de conducteur.

⁴ La durée de détention de la catégorie A (limitée à 25 kW) selon l'ancien droit sera pleinement prise en compte pour la levée de la limitation de puissance au sens de l'art. 24, al. 5.

⁵ Les titulaires d'un permis d'élève conducteur de la catégorie A (limitée à 25 kW) passent l'examen pratique sur un motocycle conforme aux anciennes exigences applicables aux véhicules servant aux examens de conduite.

II

L'annexe 12 est modifiée conformément à la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

Date AF

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina
Casanova

Examen pratique

Ch. V, catégorie A (sans restriction) et catégorie A (avec restriction)

Catégorie A : un motorcycle biplace sans side-car, ayant une cylindrée d'au moins 600 cm³ et un moteur d'une puissance d'au moins 40 kW ;
(sans restriction)

Catégorie A : un motorcycle biplace sans side-car, ayant une cylindrée d'au moins 400 cm³ et un moteur d'une puissance maximale de 35 kW ;
(limitée à 35 kW)